

Arrêt

n° 296 998 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN EDOM
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. VAN EDOM, avocat, et O. DESCHEEMAECKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père tutsi et de mère métisse, de religion musulmane. Vous êtes né le 26 mai 1982 à Kigali. Vous êtes marié légalement à [U. L.], également de nationalité rwandaise, avec qui vous avez trois enfants.

En 2007, après vos études secondaires, vous achievez une année de formation universitaire en informatique. Jusqu'en 2014, vous travaillez comme informaticien pour une société nommée [A.]. Ensuite,

de 2014 à 2020, vous occupez la fonction de « Fraud Monitoring Analyst », toujours au sein de la société [A.]. En août 2020, vous rejoignez le département informatique de votre entreprise où vous exercez la fonction de « Database administrator » jusqu'à votre départ du pays en juillet 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 27 mai 2021, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, vous recevez un appel téléphonique d'une personne qui vous invite à venir la rencontrer, ainsi qu'une autre personne, sur le parking qui fait face au bâtiment d'[A.] dans lequel vous vous trouvez. Les deux individus en civil, inconnus de vous, vous demandent de leur fournir, en votre qualité d'administrateur de données, des informations relatives aux communications téléphoniques et aux mouvements financiers liés à une liste de numéros de téléphone. Vous refusez en leur indiquant qu'une procédure spécifique existe et qu'en l'absence du formulaire ad-hoc, vous n'êtes pas habilité à communiquer ces informations. Ils s'en vont.

Suite à votre refus de communiquer les informations demandées, vous êtes à nouveau sollicité par ces mêmes personnes le 3 juin 2021, selon les mêmes modalités. Face à votre nouveau refus pour les mêmes motifs, les deux personnes précisent que votre prédécesseur, [I. G.], leur fournissait les informations demandées sans réticence. Vous indiquez être nouveau et devoir en référer à votre chef. Vous informez ainsi celui-ci de la situation : il affirme ne pas avoir connaissance des pratiques d'Innocent et vous confirme que vous adoptez la bonne attitude.

Vous recevez encore trois appels de ces personnes qui réitèrent leur demande d'information. Vous évitez leurs appels ainsi que leurs propositions de rencontre dans des lieux qui vous paraissent peu sûrs. Vous ne rapportez pas le harcèlement dont vous êtes victime à vos collègues ou au service juridique de votre entreprise. En revanche, vous demandez conseil à un ami de la famille, le commissaire [B. S.], qui vous invite à livrer les informations demandées. Vous considérez que dévoiler les données privées des clients d'[A.] revient à violer vos principes éthiques et que cela pourrait vous mettre en porte-à-faux vis-à-vis de votre employeur. Vous maintenez votre refus de collaborer.

Le 20 juillet 2021, vous êtes invité par un ami, [P. M.], à venir visiter le chantier de sa maison en construction à Rebero (Kigali). Vous y êtes arrêté par trois individus. À nouveau, il vous est demandé de communiquer certaines données téléphoniques. Vous êtes également accusé de soutenir les ennemis du pays. Vous êtes victime d'intimidation et recevez un coup à l'oreille. Vous êtes libéré le lendemain, à savoir le 21 juillet, après que votre téléphone portable a été saisi par ces hommes.

Vous décidez de quitter le pays et achetez des billets d'avion le jour même. Le 22 juillet 2021 dans la soirée, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré le 18 mai 2021 et valable du 11 juillet 2021 au 10 août 2021, vous prenez l'avion pour Bruxelles et arrivez le lendemain, accompagné de deux de vos enfants, [L.] et [S.].

Le 23 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous déposez : une copie des passeports et des visas de vous-même et de vos deux filles. La veille de votre entretien personnel, vous faites parvenir au Commissariat général une capture d'écran attestant de vos réservations de billets d'avion pour un trajet Kigali – Bruxelles – Kigali du 22 juillet au 3 août 2021, trois billets d'avion électroniques pour le même trajet du 17 au 29 juillet 2021, des fiches de salaire ainsi qu'une attestation professionnelle, un extrait du rapport annuel des violations des droits syndicaux datant de 2001, un document (citation à comparaître concernant votre sœur) rédigé en kinyarwanda daté du 19 février 2018, une série de photographies, la photo d'un document intitulé « Billet d'élargissement » daté du 31 août 1998. Enfin, le 10 mai 2022, vous envoyez par courrier électronique un document émanant de l'Organe National de Poursuite Judiciaire daté du 19 mai 2021, un document émanant du Directorate General of Criminal Investigations daté du 14 août 2021, un courrier électronique daté du 25 août 2020, ainsi qu'une photographie de vos cartes d'embarquement sur le vol Kigali – Bruxelles en date du 22 juillet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », p. 9) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Document 1). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec le contexte de persécution dont vous faites état ; partant, avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne recherchée par les services de sûreté (Document 14, « Observations sur les notes de l'entretien personnel », p. 2) de quitter le territoire sans restriction.

*Ensuite, le Commissariat général observe que vous avez fait preuve d'une certaine tardiveté dans l'introduction de votre demande de protection internationale. Arrivé en Belgique le 23 juillet 2021, vous n'introduisez votre demande que le 23 août, soit un mois après votre arrivée. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez : « À part l'état dans lequel je me trouvais, je ne maîtrisais pas la procédure » (NEP, p. 10). L'état en question fait référence à la déception que vous avez ressentie suite au fait que vous n'avez pas pu jouir pleinement de la promotion qui vous avait été récemment accordée au sein de votre entreprise, en raison de votre départ (*Ibid.*). Les explications que vous fournissez ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que le moment d'introduction de votre demande se situe plus d'une dizaine de jours après l'expiration de la validité de votre visa en Belgique. Le constat de la tardiveté de la demande est d'autant plus manifeste que vous dites avoir quitté le pays précipitamment le lendemain de votre libération. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare être menacée dans son pays. Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait d'être menacé, de craindre ses autorités suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivé, à savoir la Belgique.*

Enfin, il importe de relever que la préparation minutieuse de votre voyage pour quitter le Rwanda ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités. Vous introduisez une demande de visa touristique pour la Belgique le 10 mai pour la période allant du 11 au 21 juillet, en plus d'une demande de visa de deux ans entrées multiples dans les pays de l'espace Schengen (Cf. Dossier Visa). Vous devez à cette occasion fournir un grand nombre de pièces justificatives parmi lesquelles : une attestation de votre employeur confirmant votre emploi, datée du 5 mai 2021 ainsi que le formulaire de demande de congés annuels datée du 30 avril 2021 ; une réservation d'hôtel effectuée le 28 avril 2021 pour trois personnes du 11 au 21 juillet à Bruxelles ; des billets d'avion pour les mêmes dates pour vous et vos deux filles ; une attestation d'assurance et d'assistance voyage émise par Radiant Insurance Company couvrant la période allant du 10 au 21 juillet 2021. L'ensemble de ces démarches jette le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite du Rwanda et sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez.

La crédibilité de vos propos concernant les raisons ayant amené votre départ est déjà sérieusement affectée par les éléments relevés ci-dessus. En outre, le Commissariat général relève une série d'éléments, dans vos déclarations, qui renforcent sa conviction que les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Premièrement, le Commissariat général relève votre manque de connaissance au sujet des personnes qui vous harcèleraient.

D'une part, relevons qu'invité à préciser s'ils avaient donné leur nom, vous vous montrez évasif : « Je crois que oui. Je me souviens d'un prénom... [P.]. Je ne me souviens plus de leur nom » (NEP, p. 14). Or, étant donné que vous avez été contacté à plusieurs reprises par ces mêmes personnes, il peut être raisonnablement attendu que vous vous souveniez de leur prénom, d'autant plus que lorsque vous êtes

amené à décrire plus précisément les échanges qui ont eu lieu lors de cette première rencontre, vous affirmez : « Ils m'ont salué, nous avons échangé nos salutations. Je crois qu'ils se sont présentés mais je ne me souviens pas de leur nom » (NEP, p. 15). Dans de telles circonstances, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne vous souveniez pas ne fût-ce que du prénom de ces personnes.

D'autre part, vous dites être convaincu que les individus qui vous demandent de leur communiquer des informations confidentielles liées à une liste de numéros de téléphones sont des « agents de sécurité » (NEP, p. 18), des membres du Rwanda Investigation Bureau (Ci-après dénommé « RIB », NEP, p. 15). Or, invité à de nombreuses reprises à expliquer les raisons qui vous font penser qu'il s'agit d'agents de l'Etat, vous ne fournissez aucune réponse convaincante et vous contentez de dire qu'ils n'ont pas fourni de document attestant de leur fonction. En effet, vous soutenez à ce propos qu' « [i]ls ne [vous] ont pas donné leur numéro d'identité » (NEP, p. 14), qu' « [i]ls ne [vous] ont pas montré leur carte de service » (NEP, p. 15). Et vous ajoutez qu' « [i]ls ne [vous] ont rien montré, pas de badge, rien du tout » (*Ibid.*) et qu' « ils ne [vous] ont rien montré qui vient du RIB » (NEP, p. 17). À plusieurs reprises, vous mentionnez le fait que les deux individus circulaient dans un véhicule de couleur noire, ce qui, d'après vous, permet de les identifier comme étant des agents de sécurité. De même, alors que vous rapportez l'épisode au commissaire [S.J], vous évoquez leur méthode de travail « facilement reconnaissable » en faisant une nouvelle fois référence à « leur véhicule [...] Hilux de couleur noire » (NEP, p. 18). Que vous identifiez ces individus comme étant des agents de l'Etat sur la seule base de la marque et de la couleur de leur véhicule apparaît dépourvu de sens. En effet, ce type de véhicule étant tout à fait répandu et ne possédant aucune caractéristique particulière, n'importe qui peut en être le propriétaire. Vos propos lacunaires concernant les personnes qui vous menacent ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces échanges.

Par ailleurs, les modalités selon lesquelles vous auriez été censé communiquer les données demandées ne font l'objet d'aucun détail de votre part. En effet, interrogé sur la suite que devait avoir cette discussion et sur la manière dont vous deviez communiquer avec eux, vous répondez tout simplement : « J'ai dit que j'allais en parler avec mon chef et leur communiquer la suite ». De plus, invité à décrire par quel moyen et à quel moment, vous vous contentez de répondre : « Ils allaient me rappeler pour demander. [...] Ils n'ont donné aucun délai » (NEP, p. 17). En l'absence de description circonstanciée des modalités de votre mission, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des échanges que vous évoquez. En tout état de cause, le fait que vous ne pouvez pas expliquer de manière claire pourquoi les agents du RIB sont passés par vous pour obtenir des informations alors qu'ils connaissent la procédure officielle ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la véracité de vos propos concernant les menaces, l'acharnement dont vous auriez fait l'objet de la part de ces personnes et de l'appartenance de celles-ci au RIB.

Deuxièmement, l'absence de démarche entreprise dans le but de vous protéger des demandes incessantes de ces personnes qui vous sont inconnues, alors même que vous êtes manifestement incité à enfreindre votre règlement de travail, est incompatible avec la crainte que vous allégez. En effet, après la deuxième rencontre, le 3 juin, vous rapportez à votre patron ce qui vous est demandé par ces deux personnes, y compris le fait que votre prédécesseur, [I. G.J, livrait les informations demandées sans respecter la procédure habituelle (NEP, p.11). Dès lors que votre patron confirme que vous avez adopté la bonne attitude, que vous avez eu raison de ne pas communiquer des informations confidentielles et qu'il ne semble pas avoir connaissance des agissements de votre prédécesseur, il paraît d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas entrepris d'autres démarches alors que la situation se dégradait et que les deux personnes se faisaient de plus en plus insistantes. Vous recevez en effet encore plusieurs appels téléphoniques et plusieurs propositions de rendez-vous que vous refusez en prétextant d'autres obligations (NEP, pp. 18-19). Il n'est pas logique que vous n'ayez pas donné suite à l'affaire, que vous n'ayez pas cherché l'appui du service juridique de votre entreprise ou même celui de votre patron. Invité à éclaircir votre position sur ce point, vous déclarez : « [...] Dans mon cas, la priorité consistait à tout faire pour sauver ma peau [...] je ne faisais plus confiance à personne » (NEP, p. 20). Dans la mesure où ces personnes prétendaient faire partie du Rwanda Investigation Bureau et où votre entreprise était régulièrement en contact avec les services de sécurité rwandais (NEP, p. 16 et Document 11), il aurait été aisément vérifier l'identité de ces personnes et, le cas échéant, d'avertir le RIB de la situation.

Les constats posés ci-dessus sont renforcés par le caractère disproportionné du conseil que vous aurait donné le commissaire [S. B.J, à savoir que vous deviez soit fournir les informations demandées soit fuir le pays. En effet dans le contexte que vous décrivez, il n'est pas logique que vous et le Commissaire n'ayez pas exploré d'autres options et il ne paraît pas vraisemblable, compte-tenu du rang élevé occupé par le

Commissaire [S.] qu'il n'ait pas été en mesure de vous donner plus d'informations au sujet de ces individus qui prétendaient appartenir au RIB et qui vous harcèlent. Au vu du contexte que vous décrivez où vous êtes harcelé par des inconnus soidisant membres du RIB, alors qu'une procédure spécifique existe et que celle-ci est connue et utilisée par les autorités rwandaises, et alors que vous avez l'appui de votre responsable hiérarchique, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que des démarches concrètes et现实的 soient tentées avant de prendre une décision aussi significative que celle de quitter le pays.

Enfin, le Commissariat général souligne que vos déclarations présentent un caractère contradictoire. En effet, interrogé sur la possibilité de recourir au service juridique de votre entreprise pour faire face au harcèlement dont vous dites être l'objet, vous affirmez : « Dans mon entreprise, je ne pouvais pas savoir qui travaillait pour de tels services » (NEP, p. 20). Pourtant, plus tôt au cours de votre entretien personnel, vous avez décrit de manière précise les différentes étapes nécessaires à l'obtention d'information de type confidentiel et les différents acteurs (dont vous-même) et services impliqués dans le traitement de ces demandes (NEP, p. 16). Après la réception des notes de l'entretien personnel, vous avez d'ailleurs précisé que « l'équipe juridique approuve la requête et l'envoi [des informations] » (Document 14, « Observations sur les notes de l'entretien personnel », p. 3). Le caractère contradictoire de vos déclarations empêche le Commissariat général de considérer vos explications comme valables.

Troisièmement, concernant le fait que vous ayez été détenu arbitrairement entre le 20 et le 21 juillet sur le chantier d'une maison en construction, le Commissariat général remarque que le caractère peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez. Alors que vous déclarez avoir été interrogé pendant un peu moins d'une heure par trois inconnus (NEP, p. 22), vous n'êtes pas en mesure de rapporter les échanges ayant eu lieu. Invité à plusieurs reprises à en préciser le contenu, vous vous contentez de répéter « Ce n'était même pas des questions mais des reproches » (Ibid.), « Des reproches. Il me reprochait d'être un ennemi du pays » (NEP, p. 23), « Ils m'ont fait beaucoup de reproches, j'ai tout nié. Vu l'état dans lequel je me trouvais, j'avais peur. Je n'ai pas retenu tout ce qu'ils ont raconté mais c'était des reproches » (‑Ibid.). Malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données de préciser vos propos, force est de constater que vos déclarations demeurent si peu circonstanciées que le Commissariat général ne peut croire à la réalité de l'arrestation que vous allégez.

De même, concernant votre libération, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'en décrire les conditions de manière circonstanciée. Invité à vous exprimer sur les raisons de la brièveté de votre détention (vous êtes détenu depuis votre arrivée en fin de journée, vers 18h, jusqu'au lendemain matin), vous vous contentez de déclarer : « Eux-mêmes seraient en mesure de répondre à cette question » (NEP, p. 23). Vos propos laconiques ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous décrivez.

Invité à vous exprimer une nouvelle fois sur l'identité de ces personnes, vous affirmez qu'elles travaillent pour l'Etat, sans aucune autre précision, ce qui ne convainc pas (NEP, p. 24). Toutefois, comme déjà souligné cidessus, en dehors de vos déclarations lacunaires, rien ne permet d'établir que ces personnes appartiennent effectivement aux services de sécurité des autorités, aucun élément objectif n'étant fourni à ce sujet afin d'étayer vos affirmations.

En outre, dans la mesure où il n'est pas compréhensible que des agents de l'Etat aient recours à de telles méthodes alors qu'il existe une procédure normale et bien établie pour collecter des informations de type confidentiel, procédure dont vous fournissez vous-mêmes plusieurs exemples (Cf. Document 11), le Commissariat général vous a invité, à plusieurs reprises, à vous expliquer sur cette question. Votre réponse consistant à dire que : « Je ne sais pas, c'est peut-être leur méthode. Normalement ils sont capables de passer par voie normale, je ne sais donc pas pourquoi ils ont procédé ainsi » (Ibid.) n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général. Partant, le caractère lacunaire de vos propos et vos réponses évasives ne viennent que renforcer la conviction du Commissariat général que les événements allégués ne se sont pas réellement déroulés.

Enfin, le Commissariat général relève une contradiction entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, selon vos propos, le Commissaire [S.] vous aurait conseillé de ne pas voyager avec Rwandair, compagnie auprès de laquelle vous dites avoir déjà acheté des billets (NEP, p. 24). Or, les billets que vous avez déposés indiquent clairement qu'ils ont été achetés auprès de cette compagnie le 16 juin et que de surcroît, votre départ était prévu pour le 17 juillet (Document 5). Confronté à cette contradiction, vous fournissez une explication

qui a fait apparaître une invraisemblance de taille. En effet, vous expliquez avoir initialement prévu de partir en vacances le 16 ou le 17 juillet, et par conséquent, à une date antérieure à votre détention, qui se serait produite entre le 20 et le 21 juillet 2021 et qui est, selon vos dires, l'élément qui vous a poussé à quitter définitivement votre pays (NEP, p. 25). Le Commissariat général remarque par ailleurs que plus tôt au cours de l'entretien, vous avez déclaré ne pas avoir pu voyager le 16 juillet en raison de restrictions sanitaires appliquées à l'aéroport de Kigali par rapport aux voyageurs souhaitant se rendre en Belgique. Le caractère à la fois contradictoire et confus de vos déclarations achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous allégez ne se sont pas produits.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport ainsi que celui de vos deux filles [L.] et [S.] prouvent vos identités ainsi que le fait que vous soyez tous les trois de nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal de votre pays d'origine le 22 juillet 2021.

La veille de votre entretien personnel, à savoir le 27 avril 2022, vous faites parvenir par courrier électronique plusieurs documents à l'appui de votre demande. Vous déposez une capture d'écran attestant d'une réservation de billets d'avion pour un voyage du 22 juillet au 3 août, qui correspond à votre départ réel du pays. Cela est confirmé par les cachets dans vos passeports ainsi que par les originaux que vous avez envoyés le 10 mai 2021. Ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez des réservations de vols Kigali – Bruxelles - Kigali pour la période entre le 17 et le 29 juillet pour vous et vos deux filles. Lors de votre entretien personnel, vous avez expliqué avoir voulu partir à cette date et en avoir été empêché en raison de restrictions sanitaires (NEP, p. 12). Comme mentionné ci-dessus, cette explication, ainsi que la date d'achat apparaissant sur les billets, à savoir le 16 juin 2021, vient contredire vos propos concernant les conseils que vous aurait donnés le Commissaire [S.] pour fuir le pays le lendemain de votre prévue arrestation (NEP, p. 11).

Plusieurs documents attestent de votre emploi au sein de la société [A.]. Il s'agit notamment des fiches de paie pour les mois de février, mars et avril 2021, ainsi que d'une déclaration de votre employeur attestant que vous occupez bien la fonction de « Database Administrator », ce que le Commissariat ne conteste nullement.

Vous déposez également la copie d'une page de garde d'un rapport annuel concernant la violation des droits syndicaux. De même, vous déposez un « Billet d'élargissement », daté du 21 août 1998. Le Commissariat général remarque le caractère très ancien de ce jugement, ainsi que le fait que le document atteste que votre père a été libéré. De plus, aucun lien ne peut être conclu entre ce document et la crainte que vous invoquez en cas de retour (NEP, p. 25).

Il en va de même pour la citation à comparaître rédigée en kinyarwanda concernant votre frère. Selon vos déclarations, suite à son refus de comparaître devant le tribunal, elle vivrait comme une fugitive depuis 2018 (NEP, p. 26). Toutefois, dans la mesure où vous n'avez pas été entendu dans le cadre de cette affaire (*Ibid.*), et que vous avez poursuivi vos activités sans être inquiété pour votre lien de parenté, le Commissariat général considère que le document n'est pas de nature à renverser les constats dressés ci-dessus.

Quatre photos sont également déposées dans le but d'attester des rapports entre votre famille et le Commissaire [S. B.]. Le Commissariat général est dans l'incapacité d'identifier avec certitude les personnes présentes ou le contexte de ces photographies, ce qui ne lui permet ainsi pas de tirer une quelconque conclusion de ces pièces.

Le 10 mai 2022, par courrier électronique, vous faites parvenir trois documents dont deux datés du 19 mai et le troisième du 14 août 2021. Ceux-ci constituent des exemples du type de lettres envoyées par les services de sécurité rwandais, par le biais du Ministère de la Justice, dans le but d'obtenir des informations confidentielles relatives à certains numéros de téléphone. Les documents ont été pris en compte par le Commissariat général, ils attestent en effet votre familiarité avec la procédure habituelle de demande d'informations émanant des autorités à laquelle vous faites maintes fois référence dans votre récit, mais ne lui permettent en tout état de cause pas de renverser l'analyse qui est faite.

Un courrier électronique daté du 25 août 2020 informant du départ de Mr [R. K.] de la société [A.] et indiquant la personne à laquelle il convient de s'adresser en son absence est également versé au dossier. Le document et son contenu ne sont pas de nature à remettre en cause les constats posés dans la présente analyse.

Enfin, dans le but de confirmer vos déclarations, vous déposez également les billets d'embarquement originaux de votre départ du pays, à votre nom ainsi qu'à ceux de vos deux filles. Comme relevé plus haut, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez quitté le pays à la date du 22 juillet 2021, comme cela est également confirmé par vos passeports.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Question préalable

Le Conseil constate que le présent recours est introduit au nom du requérant et au nom de ses deux enfants mineurs (ci-après dénommés la partie requérante ou les requérants). Il rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (...) ». En l'état actuel du dossier, le Conseil constate que le requérant, que ce soit devant les services de la partie défenderesse ou dans la requête introductory d'instance, n'avance pas le moindre élément de nature à indiquer que ses enfants mineurs éprouvent une crainte de persécution distincte de la sienne propre ; leurs demandes de protection internationale sont donc entièrement liées à la sienne et la présomption de l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique à leur situation.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison notamment d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations successives, ainsi que sur l'absence de fondement de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications aux propos lacunaires du requérant. En outre, elle soutient qu'aucune contradiction ne peut être valablement relevée dans les déclarations du requérant. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir

instruit la présente demande au regard de la situation sécuritaire qui prévaut au Rwanda. Enfin, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6, §4, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « devoir de soin et minutie comme principe général de bonne administration ».

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe une copie des passeports appartenant aux deux enfants mineurs du requérant. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif ; ils seront examinés en tant que tel.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1. La compétence :

7.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

7.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve :

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire générale a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (*cfr* le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de le Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est donc formellement motivée.

8.3. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

8.4. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant se montre laconique au sujet des personnes qui, selon ses dires, le menaçaient dans le but d'obtenir des informations confidentielles (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15). À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte de la première rencontre du requérant avec ces individus, ce dernier ayant pensé que « l'échange s'arrêtait là » (requête, page 14). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation dans la mesure où, en particulier, le requérant dit avoir été en contact avec ces personnes à plusieurs reprises. De surcroît, ainsi que le Commissaire général le relève adéquatement dans sa décision, les propos du requérant, relatifs à ce premier échange, sont lacunaires et la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune précision ou explication convaincante sur ce point.

8.5. En outre, interrogé quant à l'invraisemblance du fait que les agents de l'État ont eux-mêmes accès à de telles informations, sans devoir recourir à une méthode extralégale telle que celle alléguée en l'espèce, le requérant répond notamment de manière évasive : « je ne sais pas, c'est peut être leur méthode (...) » (dossier administratif, pièce 7, page 24). À cet égard, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant ne peut pas connaître des informations auxquelles il n'a pas accès. Cette argumentation ne convainc pas davantage le Conseil. En tout état de cause, il estime que les circonstances alléguées manquent de toute vraisemblance, ce qui, conjugué aux autres motifs de la décision attaquée, empêchent valablement de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil considère que les informations d'ordre général citées dans la requête, relatives à l'ingérence arbitraire du gouvernement rwandais (requête, pages 15 et 16), ne présentent pas de lien suffisant avec les faits relatés par le requérant personnellement.

De façon générale, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.6. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, les propos très peu circonstanciés du requérant quant à l'interrogatoire, d'environ une heure, auquel il dit avoir été soumis lors de sa détention

alléguée (dossier administratif, pièce 7, pages 22-23), ainsi qu'au sujet des conditions de sa libération. La partie requérante réitère les déclarations du requérant selon lesquelles celui-ci avait « peur », de sorte qu'il n'a pas retenu « tout ce qui lui a été dit à ce moment-là » (requête, page 17). Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle argumentation. Ainsi, indépendamment de cette circonstance alléguée, il estime que le requérant devait être en mesure de fournir des propos un tant soit peu circonstanciés, au sujet notamment des prétextes reproches qui lui ont été faits, d'autant plus que les griefs soulevés sur ce point par la décision entreprise ne portent pas tant sur des « détails ». Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucun élément susceptible de rendre compte de la vulnérabilité, en lien avec cet événement allégué, invoquée par la partie requérante dans sa requête.

8.7. La partie requérante soutient encore qu'il ne peut valablement être reproché au requérant de s'être contredit sur le moment de sa libération alléguée et sur les raisons de celle-ci, dès lors que « ces deux éléments ne portent pas sur le même point » (requête, page 17). Or, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate qu'aucune contradiction n'est reprochée au requérant à ces égards. En effet, la partie défenderesse relève, dans sa décision, le caractère lacunaire des propos du requérant au sujet des circonstances de sa libération alléguée après avoir, selon ses dires, été détenu pendant un jour seulement. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément nouveau, objectif ou consistant de nature à rétablir la crédibilité défaillante de la détention invoquée et des autres aspects du récit produit.

8.8. S'agissant des informations d'ordre général reproduites dans la requête (requête, page 22), émanant de l'*European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, il incombe au demandeur de *démontrer in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.9. Pour le surplus, la partie requérante conteste la pertinence du motif relevant la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, à savoir un mois après son arrivée en Belgique, alors qu'il dit pourtant avoir quitté son pays d'origine le lendemain de sa libération alléguée. À cet égard, elle se réfère notamment à un arrêt du Conseil, n°224.147 du 9 juillet 2019 et estime que ledit motif ne peut pas constituer un indice de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Or, dans l'arrêt précité (page 32), le Conseil a considéré qu'au regard des documents produits par la partie requérante, de la situation personnelle des requérants, ainsi que des informations disponibles sur leur pays d'origine, cette circonstance ne permettait pas de mettre en cause la crédibilité des craintes alléguées. Partant, vu les constatations susmentionnées, l'arrêt auquel se réfère la partie requérante manque de pertinence en l'espèce, fut-ce à titre indicatif. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si une telle circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, elles peuvent néanmoins les conduire à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, dès lors, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

8.10. En outre, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.11. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme , le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; ils ne permettent ni d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande des parties requérantes, ni d'établir le bienfondé des craintes alléguées. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne modifie pas les constatations du présent arrêt. Les copies des copie des passeports appartenant aux deux enfants mineurs du requérant, annexées à la requête, ne modifient pas plus le sens à réservé à la présente demande de protection internationale.

8.13. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans leur pays.

8.14. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées.

8.15. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par craintes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.

9.3.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que le récit invoqué par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3.2. D'autre part, la partie requérante reproduit un extrait d'un document du 26 mars 2021, émanant du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), indiquant que les ressortissants rwandais peuvent, du fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger, rencontrer des problèmes avec leurs autorités en cas de retour dans leur pays « pour autant que celles-ci soient au courant de leur demande de protection internationale » (requête, page 22). Outre qu'il n'est pas démontré que les autorités rwandaises prendraient connaissance de l'introduction de la demande de protection internationale des requérants en Belgique, ces informations ne suffisent, en tout état de cause, pas à conclure que les demandeurs de protection internationale rwandais déboutés feraient, de ce seul fait, l'objet de persécutions, ni qu'ils se verraien exposés à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante permettant de conclure à l'existence d'une telle situation. S'agissant de la situation générale au Rwanda (requête, page 22), le Conseil renvoie au point 7.8 du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour au Rwanda, il existe, dans leur chef, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b.

9.4. Il convient enfin d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

10. La conclusion

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

10.2. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS B. LOUIS